

**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPEDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005

**OBJET** : **FRAIS JUDICIAIRES – PENSION ALIMENTAIRE**  
**N/** : **05-010505**

---

La présente est en réponse à la demande d'interprétation de \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

## LES FAITS

Un contribuable, ci-après désigné « Madame », et son ex-conjoint, ci-après désigné « Monsieur », sont divorcés le \*\*\*\*\* 1996 en vertu d'un jugement prononcé par la Cour supérieure du Québec le \*\*\*\*\* 1996, accordant la garde exclusive des enfants à Madame, accordant certains droits d'accès à Monsieur et condamnant ce dernier à payer à Madame une pension alimentaire de \*\*\*\*\* \$ par mois à compter du \*\*\*\*\* 1996.

Le \*\*\*\*\* 1997, un jugement modifiant les mesures accessoires au divorce est prononcé. En vertu de ce jugement :

- Madame conserve la garde exclusive des enfants ;
- des modifications aux droits d'accès de Monsieur sont prononcées ;
- Monsieur doit verser à Madame une pension alimentaire de \*\*\*\*\* \$ par semaine pour les enfants seulement ;
- la pension alimentaire payable par Monsieur à Madame est annulée rétroactivement au \*\*\*\*\* 1997.

---

Le \*\*\*\*\* 2002, Monsieur présente à la Cour supérieure du Québec une requête en modification des mesures accessoires revendiquant les conclusions suivantes :

1. accorder à Monsieur la garde partagée des enfants à être exercée selon certaines modalités ;
2. condamner Madame au paiement d'une pension alimentaire conformément aux tables de fixation des pensions alimentaires ;
3. rendre une ordonnance intérimaire réduisant la pension alimentaire payable actuellement par Monsieur vu l'extrême urgence.

À son tour, Madame présente une requête pour provision pour frais.

Dans un jugement rendu le \*\*\*\*\* 2002, ci-après désigné « Jugement », le tribunal rappelle que les parties ont convenu de ne pas modifier la garde principale mais d'augmenter les droits d'accès de fins de semaine de Monsieur. Le tribunal est d'avis que la demande de Monsieur a été faite surtout dans le but de diminuer le fardeau financier du père et que, en fait, la demande qu'il faisait n'était pas une demande de garde partagée mais plutôt une demande d'élargissement des droits d'accès.

Devant régler la question de la pension alimentaire puis celle de la provision pour frais, le tribunal, notamment :

- rejette la requête de Monsieur ;
- confirme la garde exclusive des enfants à Madame ;
- ordonne à Monsieur de payer à Madame, pour les deux enfants, une pension alimentaire de \*\*\*\*\* \$ à raison de paiements égaux de \*\*\*\*\* \$ le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois ;
- condamne Monsieur à payer à Madame une provision pour frais de \*\*\*\*\* \$ dans les 30 jours du Jugement.

---

### **QUESTIONS**

1. \*\*\*\*\* veut savoir si Madame peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.0.5 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », les montants qu'elle a payés à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés dans le cadre des procédures du \*\*\*\*\* 2002 décrites ci-dessus ;
2. Le montant de la provision pour frais que Monsieur a payé à Madame en vertu du Jugement est-il déductible dans le calcul de son revenu?

### **OPINION**

Le premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure :

- a) pour la perception d'un montant qui est dû et qui est une pension alimentaire ;
  - a.1) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire ;
  - b) pour la révision du droit de recevoir un montant qui est une pension alimentaire ;
    - b.1) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire ;
    - c) pour la révision de l'obligation de payer un montant qui est une pension alimentaire.

Le second alinéa prévoit que le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.

---

Or, il convient de noter que, dans la mesure où les conditions prévues à l'articles 336.0.5 de la LI sont respectées, les frais judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être déduits même si la pension alimentaire à l'égard de laquelle ils ont été engagés est une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant au sens de la définition de cette expression prévue aux articles 312.3 et 336.0.2 de la LI qui est défiscalisée, c'est-à-dire qui n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire et qui ne peut pas être déduite dans celui du payeur.

Dans le cas particulier en l'espèce et compte tenu des commentaires du tribunal et des conclusions revendiquées dans la requête, nous sommes d'avis que les frais judiciaires ou extrajudiciaires ont été engagés par Madame pour la fin prévue à l'un des paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 336.0.5 de la LI et que, par conséquent, ceux-ci sont déductibles même dans la mesure où la pension alimentaire à l'égard de laquelle ils ont été engagés est une pension alimentaire défiscalisée.

Toutefois, nous sommes d'opinion que le montant des frais judiciaires ou extrajudiciaires que Madame peut déduire dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 336.0.5 de la LI doit être réduit du montant de la provision pour frais fixé par le tribunal parce que nous considérons que Madame, en vertu de cette ordonnance, soit a été remboursée d'une portion des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'elle a engagés égale au montant de ladite provision, soit avait droit de l'être pour l'application de l'article 336.0.5 de la LI.

Quant à Monsieur, celui-ci peut déduire, en vertu de l'article 336.0.5 de la LI, le montant de la provision pour frais qu'il a payé à Madame. Nous considérons ce montant comme payé par Monsieur à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par son ex-conjointe qu'il était tenu de payer en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, conformément au second alinéa de l'article 336.0.5 de la LI.